



Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'internat autonome de la Communauté française de Virton

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1er. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur de l'INTERNAT AUTONOME de la Communauté française de Virton sont prises en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté française du 10/09/2003 (M.B. du 21/11/2003).

Article 2. Le règlement d'ordre intérieur de l'internat est constitué du présent règlement et des règles complémentaires éventuellement annexées.

Article 3. Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'internat autonome de la Communauté française de Virton ;

Article 4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. *internat* : l'internat autonome la Communauté française de Virton ;
2. *personnel* : le personnel définitif, temporaire prioritaire, temporaire ainsi que le personnel contractuel affecté à l'internat ;
3. *élève interne* : l'élève ou l'étudiant(e) inscrit(e) à l'internat ;
4. *parents* : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève mineur ou l'élève interne majeur.
5. *conseil des éducateurs* : le conseil présidé par l'administrateur et composé des surveillants-éducateurs d'internat et d'un représentant du centre psycho-médico-social.
6. *centre psycho-médico-social* : le centre psycho-médico-social qui dessert l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

Article 5. La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la durée d'inscription à l'internat.

Article 6.

§1. Le présent règlement d'ordre intérieur est élaboré et appliqué, après consultation du conseil des éducateurs de l'internat et après avis du comité de concertation de base

§2. Sauf improbation par le ministre ou son délégué, pour erreur de droit ou contrariété à l'intérêt général, le présent règlement d'ordre intérieur est de plein droit d'application au terme d'un délai de soixante jours à dater de sa transmission, et de celle de l'avis visé au paragraphe précédent, à la Direction générale dont l'internat relève.

Article 7. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves internes et les

parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

CHAPITRE II - ADMISSION DES ELEVES INTERNES ET INSCRIPTIONS :

Article 8. L'inscription est effective dès que :

1. l'élève interne est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire
2. le premier versement de la pension a été effectué suivant les directives énoncées par la direction générale dont dépend l'établissement
3. le dossier de l'élève interne est complet.

Ce dossier doit comprendre :

- la fiche d'inscription signée par les parents
- le récépissé revêtu de la signature pour réception du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) et du projet d'établissement, s'il échet.
- l'engagement à payer la pension dûment complété et signé
- une photocopie de la carte d'identité des parents
- une photocopie de la carte d'identité de l'élève
- Autres documents à fournir s'il échet :
- une photo de l'élève (format Carte d'identité)
- une formule de composition de ménage émise par l'Administration communale
- un extrait de jugement (certifié conforme) relatif à la garde légale de l'élève interne
- pour les élèves de nationalité étrangère hors CEE : un titre de séjour en règle
- pour les élèves de l'enseignement spécial : une attestation du type d'enseignement suivi
- pour les élèves internes fréquentant un établissement relevant d'un autre pouvoir organisateur : se référer aux dispositions en la matière émises par le Ministre responsable.

Article 9. Tout changement de situation familiale doit être spontanément signalé, documents légaux à l'appui.

CHAPITRE III - FREQUENTATION DE L'INTERNAT – ABSENCES - REMBOURSEMENT DE LA PENSION

Article 10. Perd la qualité d'élève interne quiconque n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire.

Article 11. Les absences des élèves internes sont relevées quotidiennement, matin et soir.

Article 12. Toute absence ou rentrée tardive à l'internat est justifiée spontanément par les parents.

Article 13. Les élèves internes ne peuvent quitter l'internat sans l'autorisation de l'administrateur ou de son délégué.

Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents, l'Administrateur ou son délégué peut autoriser l'élève interne à quitter l'internat dans des cas exceptionnels.

Article 14. Les modalités de paiement et de remboursement de la pension sont définies par la réglementation de la Direction générale dont dépend l'internat. Le non-paiement de la pension entraîne automatiquement l'exclusion de l'internat.

CHAPITRE IV – DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 15. Les élèves internes sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte ou en dehors de l'internat si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de celui-ci.

Article 16. Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Après avoir été entendu par l'administrateur, l'élève interne qui refuse d'exécuter la sanction est passible d'une autre sanction.

Article 17. Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves internes sont les suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la retenue à l'internat, en dehors des heures de présence normale de l'élève à l'internat ou l'exclusion provisoire d'une activité ou d'un type d'activités ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'élève reste sous la surveillance d'un membre du personnel ;
3. l'exclusion provisoire de l'internat ; sauf dérogation ministérielle dans des circonstances exceptionnelles, l'exclusion provisoire ne peut excéder, dans le courant d'une même année scolaire, 12 demi-journées.
4. l'exclusion définitive de l'internat.

Article 18. Les sanctions prévues à l'article 17, 1°, 2° et 3°, sont prononcées par l'administrateur.

Les sanctions, ainsi que la motivation qui les fonde, sont communiquées par écrit à l'élève interne et à ses parents ; l'administrateur s'assure du fait que les parents en ont pris connaissance.

Article 19. Des tâches supplémentaires peuvent accompagner ces sanctions. Elles consistent, chaque fois que possible, en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève interne dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Elles font l'objet d'une évaluation par un membre du personnel.

DE L'EXCLUSION DEFINITIVE

Article 20. Un élève interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les

faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 25 du décret du 30 juin 1998 :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1) à 10) repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour

un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Article 21. Modalités d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive, les parents sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur peut écarter provisoirement l'élève interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs ainsi que du centre psycho-médico-social.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est en outre notifiée par lettre recommandée au chef de l'établissement fréquenté par l'élève interne.

Article 22. Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive

Les parents disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 21.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

CHAPITRE V - DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL.

Article 23. Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'art. 17, les parents sont responsables des dommages occasionnés par l'élève interne au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'établissement ou d'un membre du personnel et sont tenus de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 24. L'élève interne conserve la garde, la surveillance et la direction de tous les objets nécessaires ou non à son activité scolaire qu'il introduit dans l'enceinte de l'internat, qu'il les conserve sur lui ou qu'il les abandonne dans un endroit quelconque situé dans l'enceinte de l'établissement. Le règlement d'ordre intérieur complémentaire à chaque établissement peut préciser les objets interdits.

CHAPITRE VI - ACCES A L'INTERNAT

Article 25.

1. Le personnel et les élèves internes ont accès aux locaux pendant les heures d'ouverture de l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
2. Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par l'administrateur.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, certaines autres personnes ont également accès à l'internat selon les modalités définies par l'administrateur.
4. Toute personne étrangère non reprise dans les cas d'un accès défini ci-dessus doit solliciter l'autorisation de pénétrer dans les locaux auprès de l'administrateur. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

CHAPITRE VII - ROLES DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Article 27. Dans le cadre des missions prévues à l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 et en concertation avec l'équipe éducative, le centre psycho-médico-social peut intervenir à la demande des parents, de l'élève interne ou de l'équipe éducative.

CHAPITRE VIII - DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 28. En matière d'assurances scolaires, la législation en vigueur pour les établissements de la Communauté française est d'application.

Article 29. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève interne dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement fréquenté par celui-ci.

Article 30. Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

1. L'assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ; - le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ; - les élèves ;
- les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité de l'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants-droits le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc.;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ; - communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

La victime doit transmettre ses notes de frais à l'assurance avec les justificatifs et le numéro du dossier.

Article 31. Le droit à l'intégrité physique et au respect de la personnalité de l'autre Chacun a droit à la liberté, à la sûreté de sa personne et au respect.

Dans la réciprocité, cela entraîne des devoirs : respecter l'intégrité physique de chacun. Toute violence ou menace de violence est une faute grave et sera sanctionnée. Les insultes, la dérision, les rumeurs négatives portent atteinte au respect de l'autre. Il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, mais aussi d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'établissement ou de tenir des propos qui peuvent avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Le droit au travail dans un cadre agréable en se servant d'un matériel en bon état Dans la réciprocité, cela entraîne des devoirs :

- Respecter les bâtiments et le matériel de l'établissement ;
- Toute destruction entraînera réparation ;
- Interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement (tabac ; « joints » et autres substances toxiques).

AVIS AUX ETUDIANTS fréquentant l'enseignement secondaire

- rentrée du dimanche soir (de 19h30 à 22h00), vous devez obligatoirement signaler votre présence à l'éducateur/éducatrice de service.
- la galerie sera fermée en journée
- l'état d'ordre et de propreté de votre chambre doit rester correct, le personnel d'entretien passe régulièrement et un rangement de votre part est exigé. Un contrôle régulier sera effectué par l'équipe éducative et moi-même.
- pour le bien-être de chacun et afin d'évoluer dans un climat propice à l'étude, chacun doit être couché pour 22h30 en 4,5 et 6^{ème} année, 21h30, pour les 1 et 2^{ème}, 22h pour les 3^{ème}.
- il est interdit d'utiliser l'ascenseur.
- il est interdit d'allumer des bougies.
- il est interdit de s'enfermer dans les chambres.
- il est interdit d'héberger des animaux dans l'internat
- il est interdit de prendre une douche au-delà de 22 heures.
- il est interdit de cuisiner dans les chambres et au salon.
- il est interdit de rapporter au sein de l'internat toute nourriture du réfectoire pour des règles élémentaires d'hygiène.
- afin d'assurer un suivi du travail, l'équipe éducative organisera une étude obligatoire chaque jour de 17h à 18 h (l'éducateur de service assurera le suivi des élèves du secondaire) Toutes ces directives seront contrôlées par l'équipe éducative et supervisées par moi-même. Soyez respectueux de toutes ces directives pour l'intérêt de toutes et tous.

En cas de non-respect de ces règles, voici la liste des sanctions qui seront imposées :

- 1 fois : avertissement
- 2 fois : suppression de la sortie du mercredi pour les élèves majeurs ou travail d'étude imposé par l'équipe éducative pour les élèves mineurs
- 3 fois : exclusion d'un jour voire plusieurs jusqu'à procédure d'exclusion définitive.

La détention et la consommation d'alcool sont interdites sur le parking et à l'intérieur de l'internat y compris dans votre chambre.

Toute mixité ou toute personne étrangère est strictement interdite dans l'internat.

Ces fautes graves (alcool, produits illicites et mixité) seront immédiatement sanctionnées par un jour d'exclusion ou plusieurs si récidive.

Il est également interdit de fumer dans les locaux de l'internat (ni dans votre chambre, ni dans les halls d'entrée) cette faute grave pourrait également entraîner des jours d'exclusion, ainsi que dans l'enceinte de l'établissement

L'internat décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur (GSM, argent, bijoux, matériel informatique, jeux vidéo...), vous êtes responsables de tous les objets se trouvant dans votre chambre.

Enfin pour le bien-être de tous, chacun/une doit être respectueux/se envers tout le monde. L'internat étant une grande communauté où il y a nécessairement des règles à respecter.

Je vous remercie pour votre compréhension et je vous souhaite une bonne réussite.

Signature des parents :

Signature de l'élève

AVIS AUX ETUDIANTS fréquentant l'enseignement supérieur

- rentrée du dimanche soir (de 19h30 à 22h00), vous devez obligatoirement signaler votre présence à l'éducateur/éducatrice de service la déloge est interdite le dimanche soir. Toute sortie est interdite dès votre rentrée à l'internat.
- en semaine, les mots de déloge sont obligatoires et doivent être rentrés à l'équipe éducative pour 19h00 au plus tard.
- la galerie sera fermée en journée.
- interdiction de s'enfermer dans les chambres.
- il est interdit d'utiliser l'ascenseur.
- il est interdit d'allumer des bougies.
- l'état d'ordre et de propreté de votre chambre doit rester correct, le personnel d'entretien passe régulièrement et un rangement de votre part est exigé.
- Un contrôle régulier sera effectué par l'équipe éducative et moi-même.
- pour le bien-être de chacun et afin d'évoluer dans un climat propice à l'étude, chacun doit être rentré dans sa chambre pour 23h30 max. et il est interdit de prendre une douche au-delà de 22 heures.
- il est interdit de cuisiner dans les chambres et au salon
- il est interdit d'héberger des animaux dans l'internat
- il est interdit de rapporter toute nourriture du réfectoire pour des règles élémentaires d'hygiène.

Toutes ces directives seront contrôlées par l'équipe éducative et supervisées par moi-même. Soyez respectueux de toutes ces directives pour l'intérêt de toutes et tous. En cas de non-respect de ces règles, voici la liste des sanctions qui seront imposées :

- 1 fois : avertissement
- 2 fois : suppression de la sortie du mercredi
- 3 fois : suppression de sortie durant une semaine...
- 4 fois : exclusion d'un jour voire plusieurs jusqu' à procédure d'exclusion définitive.

La détention et la consommation d'alcool sont interdites sur le parking et à l'intérieur de l'internat y compris dans votre chambre.

Toute mixité ou toute personne étrangère est strictement interdite dans l'internat.

Ces fautes graves (alcool, produits illicites et mixité) seront immédiatement sanctionnées par un jour d'exclusion ou plusieurs si récidive. Il est également interdit de fumer dans les locaux de l'internat (ni dans votre chambre, ni dans les halls d'entrée), cette faute grave pourrait également entraîner des jours d'exclusion. L'internat décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur (GSM, argent, bijoux, matériel informatique, jeux vidéo...), vous êtes responsables de tous les objets se trouvant dans votre chambre.

Enfin pour le bien-être de tous, chacun/une doit être respectueux/se envers tout le monde. L'internat étant une grande communauté où il y a nécessairement des règles à respecter. En tant que futurs acteurs de l'éducation que vous êtes, je pense qu'il vous sera utile de lire attentivement ce règlement et d'en prendre bonne note. Je vous remercie pour votre compréhension et je vous souhaite une bonne réussite.

NOM :

PRENOM :

Signature de l'étudiant(e) :